

## N° 7320

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1) **transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,**
- 2) **modification du Code pénal,**
- 3) **modification du Code de procédure pénale, et**
- 4) **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.6.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.6.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	8
5) Textes coordonnés.....	14
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	26

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
- 2) modification du Code pénal,
- 3) modification du Code de procédure pénale, et
- 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2018

*Le Ministre de la Justice,*

Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.** A l'article 264 du Code pénal, l'alinéa 3 est abrogé.

**Art. II.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 39, paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. »

2° A l'article 46, paragraphe 3, le point b) est modifié comme suit :

« b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que ...».

3° A l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est, dès sa privation de liberté, informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté. »

4° A l'article 81, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. »

5° A l'article 91, paragraphe 2, le point b) est modifié comme suit :

« b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que».

6° Il est ajouté après la Section XII du Chapitre Ier du Titre III du Livre I<sup>er</sup> une Section XIIbis libellée comme suit :

*« Section XIIbis : De la chambre du conseil  
du tribunal d'arrondissement.*

**Art. 125bis.** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement siège au nombre de trois juges.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat :

1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68;

2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues à l'article 110 alinéa 2 point 1;

3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111;

4° les demandes de mise en liberté prévues à l'article 116;

5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

7° L'article 149 est complété par un alinéa 2 qui se lit comme suit :

« Toutefois, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, la décision à intervenir sera réputée contradictoire. »

8° A l'article 151, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile, son domicile élu,

sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile ».

9° A l'article 174, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« Le délai d'appel sera de quarante jours à partir de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou rendu par défaut. »

10° A l'article 179, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :

1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;

2° par les articles 269 à 271 du Code pénal;

3° par les articles 275 à 282 du Code pénal;

4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal;

5° par l'article 371-1 du Code pénal;

6° par l'article 385 du Code pénal;

7° par l'article 391*bis* du Code pénal;

8° par les articles 398 et 399 du Code pénal;

9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal;

10° par l'article 507 du Code pénal ;

11° par l'article 528 du Code pénal ;

12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route;

16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes;

17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police. »

11° A l'article 184, le point c) est modifié comme suit :

« c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que ».

12° A l'article 185 est introduit, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3, qui se lit comme suit :

« (3) Lorsque la citation a été notifiée à la personne du prévenu, le jugement du tribunal sera réputé contradictoire ».

Les paragraphes qui suivent sont renumérotés en conséquence.

13° L'article 186 est réintroduit, libellé comme suit :

« **Art. 186.** Si, à la date fixée pour l'audience, le prévenu est détenu à l'étranger, la chambre correctionnelle peut, sur réquisitions du procureur d'Etat, décerner contre lui un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement. »

14° A l'article 187, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa

résidence ou son lieu de travail, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. »

15° A l'article 190-1, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. »

16° A l'article 203, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Il courra à l'égard du prévenu et de la partie civilement responsable à partir du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou rendu par défaut. »

17° Il est ajouté un article 211*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 211*bis*.** Les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel. »

18° L'article 386 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ».

2. Il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Si le destinataire a élu domicile, l'autorité requérante peut adresser une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée à la personne auprès de laquelle il a élu domicile, accompagnée d'un accusé de réception. Les paragraphes 1 à 4 sont applicables à la citation ou à la notification à cette personne. »

19° L'article 387 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont, sous réserve de la faculté prévue par le paragraphe 8, faites au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale. »

2. Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier de justice joint à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit. »

3. Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai. »

4. Il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Si le destinataire a élu domicile, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut, sans devoir procéder d'abord à une citation, signification ou notification au destinataire telle que prévue par les paragraphes 1 à 7, l'adresser, dans le respect des articles 1 à 7 qui y sont applicables, à la personne auprès de laquelle domicile a été élu . »

20° A l'article 388, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) Lorsque le destinataire de l'acte n'a au Luxembourg ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, ni lieu de travail connus, l'autorité requérante ou l'huissier de justice lui adressent, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. L'autorité requérante ou l'huissier de justice envoient cette lettre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat européen. »

21° A l'article 389, l'alinéa 1er du paragraphe 1er est modifié comme suit :

« (1) Lorsque l'acte à signifier ou à notifier concerne une personne n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus, les citations, significations et notifications sont réputées faites le cinquième jour suivant celui de l'insertion d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger, ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires. »

22° Il est ajouté un article 393bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 393bis.** Toute élection de domicile est valable jusqu'à nouvelle élection de domicile. »

**Art. III.** A l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois magistrats dont un président de chambre, désigné chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. »

**Art. IV.** Les dispositions des points 6° et 10° de l'article II et l'article III de la présente loi sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de cette date, à condition toutefois en ce qui concerne les instances d'appel que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### CONSIDERATIONS GENERALES

#### **Le projet de loi propose plusieurs points de réforme:**

1) Le présent projet vise notamment à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 *portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*, (ci-après dénommée « la directive »).

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont consacrés par plusieurs textes de droit international, dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont directement applicables en droit national.

En 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et a invité la Commission à examiner différents éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies qui nécessitent d'être abordés afin de promouvoir une meilleure coopération entre les Etats membres de l'Union européenne dans ce domaine. Ces réflexions ont abouti à l'adoption des directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE, relatives au droit à l'interprétation et à la traduction, au droit à l'information et au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, qui furent transposées en droit national par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

La directive dont la transposition fait l'objet du présent projet s'inscrit dans cette même optique en ce qu'elle a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, il n'est guère surprenant que la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive.

Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti à travers l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt à ces procédures sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale qui furent modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Il échet cependant de constater que le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

## 2) Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale.

Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger, ainsi on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et au Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de l'Union Européenne.

Ce changement de paradigme qu'on constate dans plusieurs pays européens se base sur une même constatation : pour rendre la justice plus efficace et lutter contre le retard, le juge unique semble une solution idoine.

Ainsi, en Belgique, la loi du 19 octobre 2015 appelé communément potpourri a généralisé l'intervention du juge unique en matière civile et pénale. Le juge unique devient presque le principe. La loi prévoit certaines exceptions pour la matière pénale.

Ainsi les vertus souvent invoquées de la collégialité se sont avérées, au fil du temps, moins importantes et réelles. Tout d'abord il faut noter qu'une collégialité parfaite présupposerait que chaque membre de la composition prenne connaissance de l'intégralité du dossier pénal et que les 3 magistrats contribuent effectivement à la rédaction du jugement. Or, tel n'est pas le cas en pratique et cela serait par ailleurs impossible.

La pratique révèle souvent que les 3 magistrats délibèrent après l'audience, qu'un magistrat étudie le dossier en détail, qu'il prépare le projet de jugement qui est dans la suite soumis aux autres magistrats pour relecture. Ainsi la collégialité n'est clairement plus une garantie de qualité mais au contraire le processus intellectuel de chaque juge qui les amène à une réflexion plus approfondie.

Un autre avantage possible d'une chambre collégiale est que le juge n'est pas seul face à une décision parfois difficile. Ainsi, la collégialité doit permettre au juge de discuter d'un cas particulier avec ses collègues dans des dossiers plus sensibles. La liste actuellement proposée énumère une série d'infractions entraînant des affaires présentant une complexité en principe limitée.

Par ailleurs, dans les affaires qui pourraient être plus compliquées, l'avis du ministère public permettra le cas échéant au magistrat de compléter son discernement.

Enfin, il ne faut pas oublier que la collégialité reste assurée au niveau de l'appel.

Ainsi la modification de l'article 179 paragraphe 3) qui est prévue au *point 10* du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la Chambre du Conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au *point 6* du projet de loi qui vise à introduire un nouvel article 125bis au code de procédure pénale.

Enfin, une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la Chambre criminelle à 3 conseillers devant la Cour d'appel.

Il s'agit de la modification apportée à l'article 39 paragraphe 4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (article III du présent projet de loi)

- 3) Une troisième adaptation proposée vise à harmoniser à différents endroits du code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peut être faite.

Ainsi il est proposé de parler à différents endroits du texte d'une signification ou notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail.

Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles. Cette adaptation est faite notamment à l'article 151 alinéa 1 du code de procédure pénale, 174 alinéa 1, 187 alinéa 1, 203 alinéa 3, 386, 387, 388 et 389.

- 4) Une quatrième modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185 paragraphe 3) nouveaux.

- 5) Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt lorsqu'une personne est détenue à l'étranger.

Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître.

Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution.

Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211bis pour la procédure d'appel.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Article I : Article 264 du Code pénal*

Il s'agit de rectifier un oubli.

En effet l'article 228 du Code civil a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage et le renvoi de l'article 264, l'alinéa 3, du Code pénal à cet article ne fait plus de sens.

### *Article II : modifications du CPP :*

#### *Ad point 1 – Article 39 du Code de procédure pénale*

Les modifications proposées au paragraphe 2 de l'article 39, qui concerne les droits de la personne retenue en cas de flagrance, visent à transposer en droit interne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 2016/343, obligeant les Etats membres à veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même constitue un aspect important de la présomption d'innocence en ce qu'un suspect ou une personne poursuivie ne devrait pas être forcé, lorsqu'il lui est demandé de faire des déclarations ou de répondre à des questions, de produire des preuves ou des documents ou de fournir des informations qui peuvent conduire à leur propre incrimination.

Etant donné qu'il résulte du libellé de l'article 7 de la directive que le droit de ne pas s'incriminer soi-même doit être considéré comme un droit de la défense à part entière et n'est pas implicitement contenu dans le droit de garder le silence, il y a lieu de modifier l'article 39 en conséquence afin de garantir la conformité de ces dispositions avec la directive.

#### *Ad point 2 – Article 46 du Code de procédure pénale*

A l'instar des modifications proposées à l'article 39 du Code de procédure pénale, des adaptations de l'article 46 relatif aux droits de la personne interrogée au cours d'une enquête préliminaire s'imposent afin de rendre cet article conforme aux exigences de la directive. Il est donc proposé de rajouter au point b une référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2016/343. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

#### *Ad point 3 – Article 52-1 du Code de procédure pénale*

Les modifications proposées visent à rendre les dispositions conformes aux exigences de l'article 7, paragraphe 2 de la directive qui consacre le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

#### *Ad point 4 – Article 81 du Code de procédure pénale*

Le libellé proposé pour l'article 81 vise à transposer en droit interne l'exigence formulée au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive relative au droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

#### *Ad point 5 – Article 91 du Code de procédure pénale*

L'article 91 concerne la procédure devant le juge d'instruction. Les modifications proposées font référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même afin de rendre le droit interne conforme aux dispositions prévues à l'article 7 de la directive. Il est une nouvelle fois renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

#### *Ad point 6: Article 125 bis nouveau*

Comme il ressort des explications fournies à l'exposé des motifs du présent projet de loi, il est proposé de développer d'avantage le recours au juge unique en matière pénale.

Outre l'extension de la compétence de la chambre correctionnelle à juge unique qui est proposée à l'article 179 paragraphe 3 nouveau, il est également proposé de prévoir une extension des compétences de la chambre du conseil à juge unique.

Il faut noter que le code de procédure pénale ne prévoit actuellement aucune disposition réglementant le fonctionnement et la composition de la chambre du conseil. Dans un souci de cohérence des textes, il est proposé d'introduire un article 125 bis nouveau sur la chambre du conseil.



Les auteurs du texte proposent d'attribuer à la chambre du conseil statuant à juge unique une liste exhaustive de demandes qui présentent une complexité limitée et des questions souvent redondantes. Il s'agit en l'espèce :

- de demandes en restitution d'objets saisis,
- de demandes en révocation du contrôle judiciaire,
- de demandes en mainlevée ou en modification des obligations du contrôle judiciaire,
- de demandes de mise en liberté,
- de demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire.

Il s'agit de types de requêtes qui se distinguent par leur caractère régulier et dont l'appréciation se base souvent exclusivement sur des éléments factuels.

Afin de décharger la Chambre du Conseil de ce contentieux volumineux, il est dès lors proposé de faire juger ces requêtes par un juge unique.

*Ad point 7 – Article 149 du Code de procédure pénale*

Il est proposé de rajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 149 actuel. Le premier alinéa prévoit que la personne qui a été régulièrement citée à l'audience, dans les conditions et délais fixés par le Code de procédure pénale, sera jugée par défaut si elle ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation.

Le nouvel alinéa 2 vise le cas où la citation devant le juge de police a été notifiée à personne, pour préciser que dans tel cas, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire, donc considéré comme s'il avait donné lieu à débat contradictoire. Des dispositions similaires existent depuis longtemps en droit français et en droit belge, et ont pour finalité d'éviter que des personnes qui ont parfaite connaissance de l'audience fixée, ne comparaissent pas faisant usage en quelque sorte de leur droit de garder le silence et de ne pas participer aux débats devant la juridiction tout en ayant la faculté de recommencer le procès en première instance. Dans le cas visé au nouvel alinéa 2, le jugement à intervenir est réputé contradictoire, et il en résulte que la voie de recours de l'opposition, qui a pour effet qu'un jugement par défaut est considéré comme non avenu, est exclue.

Il convient de souligner qu'il résulte du libellé du nouvel alinéa 2 que ces dispositions visent exclusivement les cas où la citation devant la juridiction a pu être notifiée à la personne du prévenu. Il est par conséquent exclu que la personne citée n'ait pas eu connaissance de la citation et que les droits de la défense ne soient pas respectés.

De même, cette disposition existe également à l'article 79 du nouveau code de procédure civile qui dispose qu'en cas de délivrance de l'acte introductif à la personne du défendeur, le jugement qui interviendra est réputé contradictoire.

*Ad point 8 – Article 151 du Code de procédure pénale*

Il est proposé à plusieurs endroits du code de procédure pénale de procéder à une harmonisation de la terminologie employée pour la signification ou la notification à personne.

En effet, certains articles énoncent la possibilité de signifier ou de notifier à personne ou à domicile, d'autres (p.ex. article 389) énumèrent le domicile, la résidence, ou le lieu de travail.

Il est proposé dès lors de prévoir la même terminologie à différents endroits du code et de viser le domicile, la résidence, le domicile élu ou le lieu de travail afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Pour éviter les situations de blocage en cas de disparition du condamné n'ayant pas comparu, le présent projet de loi prévoit ainsi à plusieurs endroits du code de procédure pénale que la notification est réputée faite en bonne et due forme si elle a été faite à domicile, y inclus le domicile élu ou le lieu de travail. Cette notification valable entraîne un commencement du délai du recours.

(Différence entre domicile et résidence)

*Ad point 9 – Article 174 du Code de procédure pénale*

La modification proposée à la fin du premier alinéa de l'article 174 s'impose en raison de l'ajout du nouvel alinéa 2 à l'article 149.

Si le jugement rendu est réputé contradictoire, conformément à ce que prévoit l'article 149, alinéa 2 nouveau, le délai d'appel de quarante jours court à compter de la signification ou de la notification du

jugement à personne, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou à son lieu de travail, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu pour les jugements qui sont rendus par défaut.

*Ad point 10 – Article 179 du Code de procédure pénale*

Comme il a été expliqué sous les considérations générales du présent exposé des motifs, il est proposé de développer d'avantage le recours au juge unique en matière pénale.

Ainsi, il est proposé de suivre l'exemple donné par nos pays voisins, la Belgique et la France.

En Belgique, la loi du 19 octobre 2015 a généralisé l'intervention du juge unique en matière civile et pénale. Le juge unique devient presque le principe et la loi prévoit néanmoins certaines exceptions pour la matière pénale.

Ainsi, les affaires relatives aux infractions les plus graves restent soumises à une composition collégiale. L'article 82 paragraphe (1) de la loi belge dispose que les affaires portant sur des crimes punissables d'une peine de réclusion de plus de 20 ans sont soumises à une chambre collégiale. La même mesure joue en cas de connexité.

En France, les articles 398 et 398 (e) du code de procédure pénale français énoncent une longue liste d'infractions qui sont soumises au juge unique. La liste figure en annexe du présent commentaire des articles. Il est proposé de suivre l'exemple donné par nos voisins directs et d'étendre la liste des délits qui sont soumis à une chambre correctionnelle composée d'un seul juge.

Pour rappel, l'article 179 paragraphe (3) du Code de procédure pénale énonce actuellement 6 délits. Il s'agit des délits prévus :

- par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi;
- par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- par l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1987 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) N° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- par l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 1987 fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement communautaire 3820/85 en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal.

Il faut noter que les 2 tirets visant le règlement (CEE) N°3821/85 du Conseil ainsi que le règlement N°3820/85 sont remplacés par une référence à l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes. (point 16 nouveau de l'article 179 paragraphe (3))

- par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

Il est proposé de compléter cette liste par les 10 infractions suivantes :

- non-respect d'une obligation de travail d'intérêt général,
- rébellion,
- outrage ou violence contre une autorité,
- menace d'attentats,
- non-représentation d'enfants,
- outrage public aux bonnes mœurs,
- abandon de famille,
- lésions corporelles,
- destruction ou détournement de meubles saisis ou dégradation de meubles ou d'immeubles saisis,
- destruction volontaire d'objets mobiliers.

Par analogie à ce qui est proposé pour la chambre correctionnelle, il est également proposé que les appels contre les jugements du tribunal de police soient également toisés par un juge unique (dernier alinéa).

Un renforcement des compétences du juge unique en matière pénale devrait permettre d'augmenter le nombre des audiences (et dès lors des affaires) qui pourront être évacuées par semaine.

Il faut noter également que le recours au juge unique se développe également devant les juridictions administratives alors que de plus en plus de matières sont renvoyées vers un magistrat unique (demandeurs de protection internationale, ...).

*Ad point 11 – Article 184 du Code de procédure pénale*

L'article 184 tel que proposé dans le présent projet concerne les citations devant le tribunal correctionnel. Afin de rendre les dispositions conformes aux exigences de la directive, il est proposé de rajouter au point c) de cet article une référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive. Il résulte de ce rajout que la lettre de citation devant le tribunal correctionnel informera dorénavant la personne citée également de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

*Ad point 12 – Article 185 du Code de procédure pénale*

A l'instar de ce qui prévoit le nouvel alinéa de l'article 149 pour la justice de paix, le nouveau paragraphe 3 de l'article 185 vise la citation à personne devant un tribunal correctionnel.

Il est proposé de prévoir que, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, qui a par conséquent nécessairement connaissance de l'audience fixée mais qui pourtant refuse de comparaître, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire et la voie de l'opposition sera donc exclue. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 149 ci-dessus.

Suite au rajout du nouveau paragraphe 3, les paragraphes 3 et 4 actuels sont renumérotés et deviennent les paragraphes 4 et 5.

*Ad point 13 – Article 186 du Code de procédure pénale*

Les modifications proposées à l'article 186 actuel du Code de procédure pénale visent à combler des lacunes qui peuvent résulter en pratique du libellé actuel de ces dispositions.

Dans la procédure actuelle, en principe seul le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt. Ce principe connaît deux exceptions de mandats d'arrêt décernés par la juridiction de fond : celui décerné à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire, tel que prévu à l'article 110 du Code de procédure pénale, et celui décerné en cas de non-comparution d'un ancien détenu préventif qui avait été mis en liberté provisoire, prévu à l'article 119 du même code.

Un problème pratique récurrent est le cas de figure d'un prévenu qui, au moment de l'audience, se trouve en détention à l'étranger. Du fait de cette détention, il se trouve dans l'impossibilité de comparaître. Différents instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire en matière pénale prévoient certes la possibilité de demander le transfèrement temporaire de personnes détenues dans l'Etat requis. Il s'est cependant révélé que ces instruments ne peuvent trouver application dans le cas d'un prévenu cité à comparaître qui est détenu à l'étranger, du moins tant que ce prévenu ne fait pas l'objet d'un titre de détention, tel un mandat d'arrêt, émis par les autorités nationales. Un mandat d'arrêt luxembourgeois permet, en effet, de demander la remise temporaire du prévenu sur base des instruments régissant le mandat d'arrêt européen ou l'extradition. Une remise temporaire de personnes détenues à l'étranger ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt luxembourgeois aux fins de comparution devant les juridictions luxembourgeoises en qualité de prévenu n'est soit pas prévue par les instruments en question, soit refusé, en l'absence de titre de détention luxembourgeois, par les autorités étrangères. Or, exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt.

Aux fins d'éviter ce problème fâcheux, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond dans le cas où le prévenu se trouve en détention à l'étranger. L'objet de ce mandat d'arrêt n'est pas de provoquer une détention prolongée du prévenu au Luxembourg, mais seulement celui d'assurer son transfèrement temporaire au Luxembourg pour les besoins et pendant le temps de sa comparution devant la juridiction de fond ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

Le texte proposé est inséré parmi ceux régissant la procédure devant les chambres correctionnelles. Son application s'étend aux chambres criminelles par l'effet de l'article 222 du Code de procédure pénale. La juridiction de fond a, sur base de l'article 26 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative

au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne compétence pour délivrer, sur base du mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt européen.

*Ad point 14 – Article 187 alinéa 1 du Code de procédure pénale*

Il est proposé à plusieurs endroits du code de procédure pénale de procéder à une harmonisation de la terminologie employée pour la signification ou la notification à personne.

En effet, certains articles énoncent la possibilité de signifier ou de notifier à personne ou à domicile, d'autres (p.ex. article 389) énumèrent le domicile, la résidence, ou le lieu de travail.

Il est proposé dès lors de prévoir la même terminologie à plusieurs endroits du code et de viser le domicile, la résidence, le domicile élu ou le lieu de travail afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

*Ad point 15 – Article 190-1 du Code de procédure pénale*

Les modifications proposées concernent l'audience devant le tribunal correctionnel et visent à garantir la conformité de la législation nationale avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive. Après avoir constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, le président informe le prévenu non seulement de son droit de garder le silence, mais également de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

*Ad point 16 – Article 203, alinéa 3 du Code de procédure pénale*

A l'instar du texte proposé à l'article 151 alinéa 1 nouveau et, 174 alinéa 1 nouveau il est également proposé de compléter l'article 203 alinéa 3 qui vise le délai d'appel à l'égard du prévenu et de la partie civile.

*Ad point 17 – Article 211bis nouveau du Code de procédure pénale*

Le problème évoqué au commentaire de l'article 186 nouveau tel que proposé existe également lorsque l'affaire paraît en instance d'appel.

Il est dès lors proposé de prévoir un article spécifique mentionnant que les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel.

Pour la motivation, il est renvoyé au commentaire de l'article 186.

*Ad point 18 – Article 386 du Code de procédure pénale*

Cette proposition vise également et une nouvelle fois à compléter la liste des possibilités pour la notification d'un jugement ou d'une lettre de convocation.

*Ad point 19 – Article 387 du Code de procédure pénale*

Cet article traite des citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ou par un agent de la force publique. Il importe également dans le cadre de cet article d'harmoniser la terminologie et la liste des endroits où une citation, signification ou notification peut être faite. Cette adaptation textuelle est intégrée au paragraphe 4) alinéa 1 de l'article, au paragraphe 5) ainsi qu'au paragraphe 7).

Le paragraphe 8) nouveau qu'il est proposé d'ajouter, prévoit une modalité particulière en cas d'élection de domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut procéder à la signification, notification à la personne auprès de laquelle domicile a été élu.

*Ad point 20 – Article 388 du Code de procédure pénale*

Les textes proposés présentent la difficulté qu'ils prévoient ou impliquent, dans l'article 386, paragraphe 4, ainsi que dans l'article 387, paragraphe 4, alinéa 2, que le destinataire pourrait se trouver personnellement à son domicile élu, ce qui contredit la notion même de domicile élu.

Afin d'éviter cette difficulté, donc de faire un amalgame entre une notification/citation/signification à domicile et à domicile élu, il est proposé de prévoir une notification etc. au domicile élu à titre d'alternative facultative à côté de la notification etc. à domicile/résidence/lieu de travail.

Une notification etc. à domicile élu constitue une notification etc. à la personne auprès de laquelle domicile a été élu (qui peut être à son tour à personne ou à domicile).

Les textes ouvrent ainsi l'option, s'il est dès le départ imprévisible de faire procéder avec succès à une notification etc. à personne ou à son défaut à domicile (par exemple lorsque ce dernier est inconnu) de procéder immédiatement à une notification etc. à domicile élu (qui ne vaudra évidemment que notification à domicile élu et non à la personne du prévenu). L'article 387 oblige d'abord de tenter de procéder à une notification etc. à personne (paragraphe 1 à 3) et ne permet que par la suite une notification etc. à domicile (qui peut aussi être la conséquence d'une tentative non concluante de notification etc. à personne). L'intérêt de la notification etc. à domicile élu est d'éviter l'obligation de procéder d'abord à une notification etc. à personne (qui devrait alors se faire le plus souvent à l'étranger ou au prix d'un signalement aux fins de découvrir résidence). Il importe dès lors d'autoriser de procéder immédiatement à une notification etc. à domicile élu, sans devoir respecter d'abord le préalable d'une notification etc. à personne.

*Ad point 21 – Article 389 paragraphe 1 du Code de procédure pénale*

Ce paragraphe vise l'hypothèse où la personne contre laquelle un acte est à signifier ou à notifier n'a pas d'adresse fixe au pays. Dans ce cas, ces publications peuvent être faites par un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger.

Afin de tenir compte des évolutions informatiques certaines et à l'instar de ce qui est prévu dans la loi omnibus, il est proposé de prévoir également la possibilité d'une publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires.

*Ad point 22 – Article 393bis nouveau du Code de procédure pénale*

Afin d'adresser des problèmes qui se sont révélés en pratique notamment lorsqu'il est mis fin unilatéralement à une élection de domicile auprès d'un cabinet d'avocat, il est proposé de prévoir qu'une élection de domicile est réputée valable jusqu'à la nouvelle élection de domicile.

*Ad article III :*

Modification du paragraphe (4) de l'article 39 de la loi OJ :

Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-avant au sujet de l'extension des compétences du juge unique, il est également proposé de généraliser les chambres criminelles à 3 juges auprès de la Cour d'appel.

En vertu du paragraphe (4) actuel de l'article, la Chambre criminelle siège au nombre de 5 conseillers dont 1 Président de chambre. Cette composition a été reprise suite à l'abrogation de la Cour d'assises par la loi de 1987 sur le régime des peines.

Sur les 5 conseillers qui forment la Chambre criminelle, 3 sont des magistrats de chambres correctionnelles et 2 sont des assesseurs qui sont appelés ponctuellement pour siéger dans certaines affaires.

Cette composition hétéroclite entraîne souvent des problèmes de nature organisationnelle alors qu'il faut chercher 2 personnes disponibles et trouver des dates adéquates pour des audiences et les délibérés pour ces différentes personnes.

Une telle adaptation permettra une nouvelle fois d'augmenter l'efficacité de la justice pénale et de compenser une éventuelle surcharge des chambres criminelles de la Cour d'appel.

*Ad article IV :*

Cet article prévoit des dispositions transitoires particulières pour les articles du présent projet de loi qui entraînent une réorganisation du fonctionnement des juridictions.

Il en est ainsi du point 6° qui vise la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, du point 10° qui porte sur les attributions du juge unique ainsi que de l'article III qui prévoit le principe des chambres criminelles à 3 magistrats.

La formulation de l'article IV s'inspire de l'article 13 paragraphe (4) de la loi du 9 août 1993 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales.

## TEXTES COORDONNES

### 1. CODE PENAL

– **Art. 264.** Sera puni d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements prescrits par la loi;

Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements;

~~**Abrogé** Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'article 228 du Code civil et avant le terme prescrit par cet article.~~

\*

### 2. CODE DE PROCEDURE PENALE

– **Art. 39.** (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

**(2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.** ~~Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.~~

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(3) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(4) La personne retenue a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

L'officier de police peut, après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(5) La personne retenue, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'enquête s'y opposent.

(6) Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code de procédure pénale. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

(7) Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(8) Les procès-verbaux d'interrogatoire de la personne retenue indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits visés aux paragraphes 2, 4 et 5, la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, l'autorisation prévue par le paragraphe 1, l'accord prévu par le paragraphe 4 et l'article 3-6, paragraphe 6, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle sera, soit libérée, soit amenée devant le juge d'instruction.

– **Art. 46.** (1) Les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat, soit d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) Le paragraphe 3 du présent article s'applique à l'interrogatoire dans le cadre d'une enquête préliminaire du chef d'un crime ou d'un délit de la personne contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à ce crime ou à ce délit. Ils s'appliquent de même s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue à titre de témoin d'une telle infraction qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle y ait pu participer.

(3) La personne interrogée est informée:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) **de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que**
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6.

Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, ces informations sont notifiées à la personne à interroger ensemble avec la convocation.

S'il a lieu sans convocation écrite, elles sont fournies, oralement ou par écrit, avant qu'il n'y soit procédé. Mention en est faite au procès-verbal d'interrogatoire.

– **Art. 52-1. (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est, dès sa privation de liberté, informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté.**  
~~(1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et~~

~~3-6, des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté.~~

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(2) Dès sa privation de liberté, la personne a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(3) La personne a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Il peut être dérogé temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée par l'officier de police judiciaire après accord oral du juge d'instruction, à confirmer par accord écrit et motivé.

(4) La personne privée de liberté, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'instruction préparatoire s'y opposent.

(5) Si la personne privée de liberté est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(6) Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, l'accord prévu par le paragraphe 3, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été privée de liberté, ainsi que le jour et l'heure auxquels elle a été amenée devant le juge d'instruction.

– **Art. 81.** (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le juge d'instruction, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits dont il est saisi, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de la procédure de flagrant crime ou délit ou de l'enquête préliminaire et au cours de l'instruction préparatoire.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.



(3) **Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.** ~~Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.~~

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) Le ministère public ainsi que la partie civile peuvent assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le juge d'instruction. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 91, paragraphe 2, dernier alinéa, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit placée sous mandat de dépôt.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité.

– **Art. 91.** (1) Le juge d'instruction peut décerner, selon le cas, un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,

**b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que**

c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 85, paragraphe 1.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le juge d'instruction soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce.

(3) Un mandat d'amener ne peut être décerné contre l'inculpé que s'il y a danger de fuite, s'il y a danger d'obscurcissement des preuves ou si l'inculpé fait défaut. Le danger de fuite est légalement présumé lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle.

– *Section XIIbis : De la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.*

**Art. 125bis.** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement siège au nombre de trois juges.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat :

- 6° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68;
- 7° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues à l'article 110 alinéa 2 point 1;
- 8° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111;
- 9° les demandes de mise en liberté prévues à l'article 116;
- 10° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

– Art. 149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

Toutefois, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

– Art. 151. La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

L'opposition pourra être faite également par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification.

Lorsque le prévenu est détenu, il pourra déclarer son opposition à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'opposition sera actée dans un registre spécial. Elle sera datée et signée par le fonctionnaire qui l'a reçue et signée par le détenu. Si ce dernier ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention dans l'acte.

Une copie de l'acte sera immédiatement transmise tant au ministère public qu'à la partie civile.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

– Art. 174. Le délai d'appel sera de quarante jours à partir de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou rendu par défaut. Le délai d'appel sera de quarante jours à partir de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne ou à domicile, s'il est rendu par défaut.

Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les parties intimées qui auraient eu le droit d'appel, auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

– Art. 179. (1) Les chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police par les lois particulières.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge ayant accompli au moins 2 années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

- (3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :**
- 1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;**
  - 2° par les articles 269 à 271 du Code pénal;**
  - 3° par les articles 275 à 282 du Code pénal;**
  - 4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal;**
  - 5° par l'article 371-1 du Code pénal;**
  - 6° par l'article 385 du Code pénal;**
  - 7° par l'article 391bis du Code pénal;**
  - 8° par les articles 398 et 399 du Code pénal;**
  - 9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal;**
  - 10° par l'article 507 du Code pénal ;**
  - 11° par l'article 528 du Code pénal ;**
  - 12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
  - 13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
  - 14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**
  - 15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route;**
  - 16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes;**
  - 17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.**

**Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police.**

- ~~Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés~~
- ~~— par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi;~~
  - ~~— par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;~~
  - ~~— par l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1987 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) N° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;~~
  - ~~— par l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 1987 fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement communautaire 3820/85 en matière sociale dans le domaine des transports par route;~~
  - ~~— par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal.~~
  - ~~— par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.~~

(4) La chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3) si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

— **Art. 184.** La citation sera donnée dans les délais prévus par l'article 146. Si ces délais n'ont pas été observés, les règles inscrites au même article seront applicables.

La citation informe le prévenu:

- a) de la nature, de la qualification juridique et de la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que de la nature présumée de sa participation à cette infraction; en cas de saisine de la chambre correctionnelle par renvoi, cette information est faite à suffisance de droit par la notification de la décision de renvoi en vertu de l'article 127, paragraphe 9,
- b) des dispositions des articles 185, 187 et 188,
- c) **de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que** ~~de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que~~
- d) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6.

– **Art. 185.** (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

**(3) Lorsque la citation a été notifiée à la personne du prévenu, le jugement du tribunal sera réputé contradictoire.**

(4) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(5) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

– **Art. 186.** Si, à la date fixée pour l'audience, le prévenu est détenu à l'étranger, la chambre correctionnelle peut, sur réquisitions du procureur d'Etat, décerner contre lui un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

– **Art. 187.** La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. ~~La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.~~

Lorsque le prévenu est détenu, les dispositions de l'article 151, alinéas 3 et 5 seront applicables.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

– **Art. 190-1.** (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) **A l’audience, le président du tribunal constate l’identité du prévenu et donne connaissance de l’acte qui a saisi le tribunal. Il l’informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s’incriminer soi-même.** A l’audience, le président du tribunal constate l’identité du prévenu et donne connaissance de l’acte qui a saisi le tribunal. Il l’informe de son droit de garder le silence.

Le prévenu comparaît libre à l’audience dans le cadre de l’affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d’office, soit à la requête du procureur d’État, pour des raisons liées au cas d’espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d’empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d’entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s’il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d’État résume l’affaire et donne ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer.

(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s’il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d’office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(5) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l’interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n’est susceptible d’aucune voie de recours.

(6) L’interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l’audience, les parties et les témoins.

– **Art. 203.** Le délai d’appel sera de quarante jours. Il sera également de quarante jours pour le procureur général d’État.

Le délai courra à l’égard du procureur général d’État, du procureur d’État et de la partie civile à partir du prononcé du jugement.

**Il courra à l’égard du prévenu et de la partie civilement responsable à partir du prononcé du jugement, s’il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s’il est réputé contradictoire ou rendu par défaut.** ~~Il courra à l’égard du prévenu et de la partie civilement responsable à partir du prononcé du jugement, s’il est contradictoire, et à partir de sa signification ou de sa notification à personne ou à domicile, s’il est rendu par défaut.~~

L’appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les parties.

Le procureur général d’État et le procureur d’État pourront aussi former leur appel par notification au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les autres parties.

Lorsque l’appelant est détenu, il pourra déclarer son appel à l’un des membres du personnel d’administration ou de garde des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité ou des maisons d’éducation. L’appel sera acté dans un registre spécial. Il sera daté et signé par le fonctionnaire qui l’a reçu et signé par le détenu. Si ce dernier ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention dans l’acte. Une copie de l’acte sera immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui aura rendu la décision entreprise.

En cas d’appel d’une des parties pendant le délai imparti à l’alinéa 1er, les parties intimées qui auraient eu le droit d’appel auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal.

Pendant ces délais et pendant l’instance d’appel, il sera sursis à l’exécution du jugement.

– **Art. 211bis.** Les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel.

– **Art. 386.** (1) Lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée au destinataire, accompagnée d'un accusé de réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(2) Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation ou la notification sont réputées faites le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

(3) Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il renvoie avec la lettre à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation ou la notification sont réputées faites le jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.

(4) **Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.**

(5) **Si le destinataire a élu domicile, l'autorité requérante peut adresser une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée à la personne auprès de laquelle il a élu domicile, accompagnée d'un accusé de réception. Les paragraphes 1 à 4 sont applicables à la citation ou à la notification à cette personne.**

– **Art. 387.** (1) Les citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ainsi que les significations et notifications qui sont à délivrer par un agent de la force publique sont faites à personne en tous lieux où l'huissier ou l'agent peut trouver le destinataire, en déployant une diligence normale. Si le destinataire est une personne morale, les citations, significations et notifications sont faites à personne lorsqu'elles sont délivrées à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(2) Si le destinataire de l'acte l'accepte, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique le constatent respectivement dans l'exploit et dans un procès-verbal. Dans ce cas, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le jour de la remise de l'acte.

(3) Si le destinataire de l'acte refuse de l'accepter, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique constatent ce refus respectivement dans l'exploit et dans le procès-verbal. Dans ce cas, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le jour de la présentation de l'acte au destinataire.

**(4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont, sous réserve de la faculté prévue par le paragraphe 8, faites au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale. Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont faites au domicile ou, à défaut de domicile connu, à la résidence du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale.**

La copie de l'acte est dans ce cas remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l'acceptent, déclarent leurs nom, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège, ainsi que le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l'acte est acceptée, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.

**(5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier de justice joint à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit. Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier de justice joint à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit.**

(6) Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et qu'il résulte des vérifications que l'huissier de justice ou l'agent de la force publique ont faites et qui sont mentionnées dans l'exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège. Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 386 sont applicables.

**(7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai. Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai.**

**(8) Si le destinataire a élu domicile, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut, sans devoir procéder d'abord à une citation, signification ou notification au destinataire telle que prévue par les paragraphes 1 à 7, l'adresser, dans le respect des articles 1 à 7 qui y sont applicables, à la personne auprès de laquelle domicile a été élu.**

– Art. 388. (1) Lorsque le destinataire de l'acte n'a au Luxembourg ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, ni lieu de travail connus, l'autorité requérante ou l'huissier de justice lui adressent, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. L'autorité requérante ou l'huissier de

**justice envoient cette lettre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat européen.** Lorsque le destinataire de l'acte n'a au Luxembourg ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, l'autorité requérante ou l'huissier de justice lui adressent, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. L'autorité requérante ou l'huissier de justice envoient cette lettre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat européen.

(2) Dans ce cas, la notification ou la signification sont réputées faites, jusqu'à preuve du contraire, le dixième jour suivant celui de la remise de la lettre recommandée à un bureau des postes.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la remise de la lettre recommandée au bureau des postes a été faite avant l'expiration du délai.

(3) Lorsque l'Etat étranger s'oppose à la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire et qu'il n'existe pas d'autre mode de transmission convenu entre le Luxembourg et cet Etat, l'autorité requérante ou l'huissier de justice remettent une copie de l'acte au ministère des Affaires étrangères aux fins de notification ou de signification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique. La copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli.

(4) Dans ce cas, la notification ou la signification sont réputées faites, jusqu'à preuve du contraire, le quinzième jour suivant celui de la remise de l'acte au ministère des Affaires étrangères.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la remise de la copie de l'acte au ministère des Affaires étrangères a été faite avant l'expiration du délai.

(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger.

**– Art. 389. (1) Lorsque l'acte à signifier ou à notifier concerne une personne n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus, les citations, significations et notifications sont réputées faites le cinquième jour suivant celui de l'insertion d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger, ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires.** Lorsque l'acte à signifier ou à notifier concerne une personne n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, les citations, significations et notifications sont réputées faites le cinquième jour suivant celui de l'insertion d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger.

Par dérogation, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la publication de l'avis dans le journal a été faite avant l'expiration du délai.

(2) Le journal dans lequel l'avis doit paraître est désigné par le procureur général d'Etat ou par le procureur d'Etat.

(3) L'avis indique les noms, prénoms, qualité et dernier domicile connu du destinataire de l'acte, la nature de l'acte et le bureau du parquet général ou du parquet où l'acte peut être retiré.

(4) Si l'acte à signifier ou à notifier est une citation, l'avis indique en outre la juridiction devant laquelle le destinataire de l'acte doit comparaître ainsi que la date et l'heure de l'audience. L'objet de la prévention n'est pas mentionné.

(5) Si l'acte à signifier ou à notifier est un arrêt ou un jugement, l'avis mentionne outre les indications prévues à l'alinéa 3 qu'une décision judiciaire concernant le destinataire de l'acte a été rendue et que la publication de l'avis fait courir les délais des voies de recours à partir du cinquième jour suivant celui de la publication.



(6) Les frais de publication de l'avis passent dans les frais judiciaires.

(7) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège par le registre de commerce et des sociétés.

– **Art. 393bis.** Toute élection de domicile est valable jusqu'à nouvelle élection de domicile

\*

### 3. LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

– **Art. 39.** (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

**(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois magistrats dont un président de chambre, désigné chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice.** Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant :</b> <b>1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence,</b> <b>2) modification du Code pénal,</b> <b>3) modification du Code de procédure pénale, et</b> <b>4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claudine Konsbruck</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-84527</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claudine.konsbruck@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>– transposition d’une directive européenne</b> <b>– adaptation de plusieurs dispositions du CP et CPP</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>18.5.2018</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)